

Consultation publique relative à la bande de fréquences des 2,6 GHz.

Introduction et objet de la consultation.

Conformément à l'article 6 (3) de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques - appelée ci-après « la Loi » - et en vue de l'octroi de licences pour les fréquences déclarées disponibles par le plan national des fréquences pour la mise en place d'un réseau public de fourniture de services de communications électroniques, l'Institut procède à la présente consultation publique.

Il y a lieu de rappeler qu'une « Consultation publique relative aux bandes de fréquences des 800 MHz et des 2,6 GHz », a déjà eu lieu en date du 6 juillet 2012. Partant des résultats de cette consultation et de la décision ministérielle du 16 novembre 2012 portant sur l'assignation des bandes de fréquences 800 MHz et 2600 MHz, publiée au Mémorial B – N° 95 du 23 novembre 2012, des licences couvrant ces deux bandes ont été octroyées à trois opérateurs mobiles par le Ministre des Communications et des Médias (ci-après : le Ministre).

La présente consultation porte sur les parties de spectre de la bande de fréquences allant de 2.500 à 2.690 MHz – appelée ci-après la bande des 2,6 GHz - non encore assignées, à savoir la partie de spectre : 2.560-2.570 MHz apparié à 2.680-2.690 MHz (mode FDD) et la partie 2.570-2.620 MHz (mode TDD).

Toute nouvelle décision ministérielle en matière d'assignation de spectre dans la bande des 2,6 GHz tiendra compte de la décision 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique, et notamment de l'article 5 concernant la « concurrence ».

Les conditions d'utilisation de la bande de fréquences des 2,6 GHz dans la région frontalière avec les pays avoisinants, sont régies par un accord de planification et de coordination y relatif (voir *documents pertinents*).

Le but de la présente consultation publique est de permettre au Ministre de décider sur les critères de sélection et de la procédure d'octroi des licences selon l'article 6 de la Loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, pour les parties de spectre en question.

En ce qui concerne les redevances applicables, celles-ci sont fixées par le *Règlement grand-ducal du 21 février 2013 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques*

Les avis sont à adresser à l'Institut Luxembourgeois de Régulation pour le 08 avril 2013 au plus tard:

par courrier : à l'adresse 17, rue du Fossé, L-2922 Luxembourg ou

par fax : au numéro 28 228 229 ou

par e-mail : à l'adresse info@ilr.lu

Les contributions à cette consultation seront publiées sur le site Internet de l'Institut.

Veillez indiquer vos coordonnées.

Nom de la société:
Adresse:
Tél. / Fax.:
E-mail :

Contact ILR pour des renseignements supplémentaires :

Nom / prénom	E-mail	Téléphone
M. THURMES Roland	roland.thurmes@ilr.lu	+352 28 228 301
M. GOMPELMANN Jean	jean.gompelmann@ilr.lu	+352 28 228 303

Questions

- 1) Quelle(s) est (sont) la (les) parties du spectre que vous envisagez d'acquérir :
 - a. La bande 2.560-2.570 MHz apparié à 2.680-2.690 MHz. Veuillez expliquer votre choix.
 - b. La bande 2.570-2.620 MHz. Veuillez expliquer votre choix et indiquer la quantité minimale de spectre dont vous auriez besoin pour réaliser votre projet.
 - c. Les deux bandes. Veuillez expliquer votre choix.
 - d. Le cas échéant, à partir de quand auriez-vous besoin de ce spectre ?

Veuillez brièvement décrire votre calendrier de déploiement prévisionnel du réseau en question. Dans ce contexte veuillez également vous prononcer quant aux services offerts, les applications et équipements terminaux prévus avec le calendrier y afférent.

- 2) Partant du fait que la bande des 2,6 GHz a déjà fait l'objet d'une consultation publique et partant des résultats de cette consultation, tout en tenant compte de l'article 5.2(b) de la décision 243/2012/UE du Parlement Européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique, il est envisagé de donner préférence à la requête d'un nouvel entrant pour la partie de spectre 2.570-2.620 MHz. Veuillez commenter cette approche.
- 3) Etes-vous d'avis qu'un opérateur disposant de spectre dans la partie appariée de la bande des 2.6 GHz devrait pouvoir postuler pour du spectre supplémentaire dans cette partie de la bande. En revanche êtes – vous d'avis qu'un tel opérateur peut demander du spectre dans la partie non-appariée. Quelles devraient être selon-vous les conditions d'accès à ce spectre ?
- 4) Partant des considérations énoncées dans la *Décision (2008/477/CE) de la Commission du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2.500-2.690 MHz pour*

les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté, notamment du point 8 de ces considérations qui se lit comme suit:

« Pour garantir la compatibilité, une séparation de 5 MHz est nécessaire entre les extrémités des blocs de fréquences utilisés pour une exploitation non restreinte en mode TDD (duplex temporel) ou FDD (duplex fréquentiel) ou dans le cas de deux réseaux non synchronisés fonctionnant en mode TDD. Cette séparation doit être assurée par la mise en place d'une bande de garde à l'aide des blocs de 5 MHz inutilisés, par une utilisation conforme aux paramètres du BEM restreint lorsqu'il est adjacent à un bloc FDD (liaison montante) ou situé entre deux blocs TDD ou par une utilisation conforme aux paramètres des BEM, restreints ou non, lorsqu'ils sont adjacents à un bloc FDD (liaison descendante). Toute utilisation d'une bande de garde de 5 MHz est soumise à un risque accru d'interférences. »,

on pourrait en déduire que d'un point de vue *utilisation efficace du spectre*, il serait avantageux d'assigner une partie ou la totalité de la partie de spectre 2.570-2.620 MHz à un opérateur ayant une assignation pour la partie de spectre 2.560-2.570 MHz apparié à 2680-2690 MHz directement adjacent au spectre 2.570-2.620 MHz.

Veillez commenter cette déduction.

- 5) Compte tenu de l'article 7 de la Loi, quelles obligations devraient à votre avis être associées aux licences autorisant l'usage des fréquences de la bande des 2,6 GHz. Veillez expliquer.

Veillez en particulier commenter les points suivants de l'article 7 (1) :

- le point (a) : Exigences de couverture et de qualité ;
- le point (b) : Prescription de délais en vue d'une utilisation efficace du spectre pour la(les) bande(s) de fréquences appariée(s) et non-appariée(s)
- le point (d) : durée maximale des licences ;
- le point (g) : transférabilité de la licence ou des droits d'utilisation et le cas échéant procédure et conditions en cas de transfert ;

Documents pertinents:

Décision (2008/477/CE) de la commission du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2 500-2 690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté.

Règlement grand-ducal du 21 février 2013 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques

Agreement between the administrations of Belgium, France, Germany, Luxembourg, The Netherlands and Switzerland on frequency planning and frequency coordination at border areas for terrestrial systems capable of providing electronic communications services in the frequency band 2500-2690 MHz (Brussels, 11th October 2011)

Règlement 11/158/ILR du 1er décembre 2011 relatif aux procédures de consultation prévues par la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

Règlement grand-ducal du 4 février 2000 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité.